



Suspension de la couverture des accidents

La couverture des accidents peut être suspendue lorsque l'assuré est entièrement couvert pour ce risque, à titre obligatoire, en vertu de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) du 20 mars 1981.

Coordonnées:

Nom	_____	Prénom	_____
Rue / n°	_____	NPA / Lieu	_____
Date de naissance	_____	N° de tél.	_____
N° d'assuré	_____	Courriel	_____

Début de la suspension _____

La suspension de la couverture des accidents selon l'art. 8 de la LAMal déploie ses effets au plus tôt le premier jour du mois qui suit cette demande.

L'assuré/e confirme qu'il/elle est assuré/e contre les accidents professionnels et non professionnels par l'entremise de son employeur. Tel est le cas lorsqu'il/elle travaille au minimum 8 heures par semaine pour le même employeur.

Lieu, date, signature

Dispositions légales

La loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18.3.1994 est déterminante. La personne assurée et l'employeur ont pris connaissance des dispositions légales ci-après:

Art. 8 Principe

1. La couverture des accidents peut être suspendue tant que l'assuré est entièrement couvert pour ce risque à titre obligatoire, en vertu de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA). L'assureur procède à la suspension lorsque l'assuré lui en fait la demande et apporte la preuve qu'il est entièrement assuré conformément à la LAA. Il réduit la prime en conséquence.
2. Les accidents sont couverts en vertu de la présente loi dès que la couverture au sens de la LAA cesse totalement ou en partie.
3. L'assurance-maladie sociale prend en charge les coûts des suites d'accidents qu'elle assurait avant la suspension de la couverture.

Art. 9 Information de l'assuré

1. Lors de l'affiliation à l'assurance-maladie sociale, l'assureur doit, par écrit, attirer l'attention de l'assuré sur la possibilité de présenter une demande au sens de l'article 8.

Art. 10 Fin de la suspension; procédure

1. L'employeur informe par écrit la personne qui quitte son emploi ou cesse d'être assurée contre les accidents non professionnels au sens de la LAA qu'elle doit le signaler à son assureur au sens de la présente loi. La même obligation incombe à l'assurance-chômage lorsque le droit aux prestations de cette institution expire sans que l'intéressé prenne un nouvel emploi.
2. Si l'assuré n'a pas rempli son obligation conformément à l'alinéa 1, l'assureur peut exiger le paiement de la part de la prime correspondant à la couverture de l'accident, y compris les intérêts moratoires, pour la période allant de la fin de la couverture au sens de la LAA jusqu'au moment où il en a eu connaissance. Lorsque l'employeur ou l'assurance-chômage n'ont pas rempli leur obligation conformément au 1er alinéa, l'assureur peut faire valoir les mêmes prétentions à leur égard.